

Rôle de la séance publique du 08/04/2024 à 13h30

Présidente : Madame MARKARIAN
Assesseurs : Monsieur FAÏCK et Monsieur DUFOUR
Greffière : Madame JUSSY

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

01) N° 2202450 **RAPPORTEUR : M. FAÏCK**

Demandeur	Mme T. M.	Me BARNECHE
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN-EMPLOI ET DE L'INSERTION SOCIETE LAMARQUE SOGY BOIS	Me MAIRE

Mme T. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000018 du 5 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 4 novembre 2019 par laquelle l'inspecteur du travail du département des Landes a autorisé son licenciement ; 2°) d'annuler la décision contestée ; 3°) de débouter la société Larmarque Sogy Bois et la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nouvelle Aquitaine de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions ; 4°) de mettre à la charge de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nouvelle Aquitaine la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2201020 **RAPPORTEUR : M. DUFOUR**

Demandeur	M. B. J. P.	SCP BLAZY ET ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE BRUGES	Me LAVEISSIERE

M. J. B. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 2003478 - 2005771 du 3 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés des 15 janvier et 8 décembre 2020 par lesquels le maire de la commune de Bruges, respectivement, l'a suspendu de ses fonctions à compter du 16 janvier 2020, pour une durée d'un maximum de quatre mois, a prononcé à son encontre la sanction d'exclusion temporaire de fonctions pendant une durée de deux ans à compter du 14 décembre 2020 ; 2°) d'annuler ces arrêtés ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Bruges une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

06) N° 2301149

RAPPORTEUR : M. DUFOUR

Demandeur	SOCIETE ORION ENGINEERED CARBONS SAS	CABINET SQUIRE PATTON BOGGS
Défendeur	M. C.-R. J.-F. MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN-EMPLOI ET DE L'INSERTION	Me BURUCOA

Renvoi par décision n° 453088 du 28 avril 2023 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 29 mars 2021 sous le n° 19BX00148, de la requête de la société Orion Engineered Carbons SAS qui demandait à la cour : d'annuler le jugement n° 1704968 du 15 novembre 2018 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a annulé la décision du 19 septembre 2017 par laquelle le ministre du travail a autorisé le licenciement de M. C.-R. pour motif économique ; 2°) de mettre à la charge de M. C.-R. le paiement de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2301151

RAPPORTEUR : M. DUFOUR

Demandeur	SOCIETE ORION ENGINEERED CARBONS SAS	CABINET SQUIRE PATTON BOGGS
Défendeur	Mme C. M. MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN-EMPLOI ET DE L'INSERTION	Me BURUCOA

Renvoi par décision n° 453089 du 28 avril 2023 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 29 mars 2021 sous le n° 19BX00151, de la requête de la société Orion Engineered Carbons SAS qui demandait à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1704969 du 15 novembre 2018 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a annulé la décision du 19 septembre 2017 par laquelle le ministre du travail a autorisé le licenciement de Mme Chesneau pour motif économique ; 2°) de mettre à la charge de Mme C. le paiement de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2301152

RAPPORTEUR : M. DUFOUR

Demandeur	SOCIETE ORION ENGINEERED CARBONS SAS	CABINET SQUIRE PATTON BOGGS
Défendeur	M. D. N. Francis MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN-EMPLOI ET DE L'INSERTION	Me BURUCOA

Renvoi par décision n° 453090 du 28 avril 2023 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 29 mars 2021 sous le n° 19BX00156, de la requête de la société Orion Engineered Carbons SAS qui demandait à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1704971 du 15 novembre 2018 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a annulé la décision du 19 septembre 2017 par laquelle le ministre du travail a autorisé le licenciement de M. D. N. pour motif économique ; 2°) de mettre à la charge de M. D. N. le paiement de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

09) N° 2301156

RAPPORTEUR : M. DUFOUR

Demandeur	SOCIETE ORION ENGINEERED CARBONS SAS	CABINET SQUIRE PATTON BOGGS
Défendeur	M. D. P. MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN-EMPLOI ET DE L'INSERTION	Me BURUCOA

Renvoi par décision n° 453091 du 28 avril 2023 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 29 mars 2021 sous le n° 19BX00158, de la requête de la société Orion Engineered Carbons SAS qui demandait à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1704972 du 15 novembre 2018 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a annulé la décision du 19 septembre 2017 par laquelle le ministre du travail a autorisé le licenciement de M. D. pour motif économique ; 2°) de mettre à la charge de M. D. le paiement de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2301158

RAPPORTEUR : M. DUFOUR

Demandeur	SOCIETE ORION ENGINEERED CARBONS SAS	CABINET SQUIRE PATTON BOGGS
Défendeur	M. J. P. MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN-EMPLOI ET DE L'INSERTION	Me BURUCOA

Renvoi par décision n° 453092 du 28 avril 2023 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 29 mars 2021 sous le n° 19BX00160, de la requête de la société Orion Engineered Carbons SAS qui demandait à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1704973 du 15 novembre 2018 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a annulé la décision du 19 septembre 2017 par laquelle le ministre du travail a autorisé le licenciement de M. J. pour motif économique ; 2°) de mettre à la charge de M. J. le paiement de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2301160

RAPPORTEUR : M. DUFOUR

Demandeur	SOCIETE ORION ENGINEERED CARBONS SAS	CABINET SQUIRE PATTON BOGGS
Défendeur	Mme S. S. MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN-EMPLOI ET DE L'INSERTION	Me BURUCOA

Renvoi par décision n° 453094 du 28 avril 2023 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 29 mars 2021 sous le n° 19BX00162, de la requête de la société Orion Engineered Carbons SAS qui demandait à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1704974 du 15 novembre 2018 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a annulé la décision du 19 septembre 2017 par laquelle le ministre du travail a autorisé le licenciement de Mme S. pour motif économique ; 2°) de mettre à la charge de Mme S. le paiement de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

12) N° 2301161 RAPPORTEUR : M. DUFOUR

Demandeur	SOCIETE ORION ENGINEERED CARBONS SAS	CABINET SQUIRE PATTON BOGGS
Défendeur	M. T. P. MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN-EMPLOI ET DE L'INSERTION	Me BURUCOA

Renvoi par décision n° 453095 du 28 avril 2023 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 29 mars 2021 sous le n° 19BX00164, de la requête de la société Orion Engineered Carbons SAS qui demandait à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1704975 du 15 novembre 2018 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a annulé la décision du 19 septembre 2017 par laquelle le ministre du travail a autorisé le licenciement de M. T. pour motif économique ; 2°) de mettre à la charge de M. T. le paiement de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

13) N° 2301162 RAPPORTEUR : M. DUFOUR

Demandeur	SOCIETE ORION ENGINEERED CARBONS SAS	CABINET SQUIRE PATTON BOGGS
Défendeur	M. V. F. MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN-EMPLOI ET DE L'INSERTION	Me BURUCOA

Renvoi par décision n° 453096 du 28 avril 2023 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 29 mars 2021 sous le n° 19BX00166, de la requête de la société Orion Engineered Carbons SAS qui demandait à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1704976 du 15 novembre 2018 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a annulé la décision du 19 septembre 2017 par laquelle le ministre du travail a autorisé le licenciement de M. V. pour motif économique ; 2°) de mettre à la charge de M. V. le paiement de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

14) N° 2302634 RAPPORTEUR : M. DUFOUR

Demandeur	Mme M. F.	Me AYMARD
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme F. M. relève appel du jugement n° 2301021 du 4 mai 2023 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 février 2023 par lequel le préfet de la Gironde en tant qu'il l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

15) N° 2302635 RAPPORTEUR : M. DUFOUR

Demandeur	M. M. E.	Me AYMARD
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. E. M. relève appel du jugement n° 2301256 du 11 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 janvier 2023 par lequel la préfète de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours.

Rôle de la séance publique du 08/04/2024 à 15h00

Présidente : Madame MARKARIAN
Asseseurs : Monsieur FAÏCK et Madame GAILLARD
Greffière : Madame JUSSY

RAPPORTEUR PUBLIC : ML DUPLAN

01) N° 2201473		RAPPORTEUR : M. FAÏCK
Demandeur	BORDEAUX METROPOLE	SELARL CABANES AVOCATS
Défendeur	M. B. Y.	LMCM SOCIETE D'AVOCATS
	Mme P. F. N.	LMCM SOCIETE D'AVOCATS
	SOCIETE EGIS BATIMENTS SUD OUEST	SELARL INTERBARREAUX RACINE
	CHRISTIAN GOZE LIQUIDATEUR AMIABLE DE LA SARL GOZE	CABINET LEXIA
	SOCIETE SEGONZAC	Me BONNAN
	SELARL EK1P MANDATAIRE JUDICIAIRE DE LA SOCIETE AF METAL	

Bordeaux Métropole demande à la cour ; 1°) d'annuler le jugement n° 2000709 du 30 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la condamnation solidaire de M. B. et Mme F., de la société Egis Bâtiments Sud-Ouest et de M. Goze à lui payer, d'une part, la somme de 7 145 879,64 euros toutes taxes comprises (TTC), au titre des préjudices subis du fait des désordres thermiques affectant le groupe scolaire Nuyens suite aux travaux d'extension et de restructuration, et d'autre part, une somme de 43 205,48 euros au titre des frais d'expertise ; 2°) de condamner in solidum M. B. et Mme F., la société Egis Bâtiments Sud-Ouest et M. G. à lui payer la somme de 7 145 879,64 euros toutes taxes comprises (TTC) au titre des désordres thermiques ; 3°) de condamner in solidum M. Ballot, Mme Franck, la société Egis Bâtiments Sud-Ouest et M. G. à lui payer la somme de 43 205,48 euros au titre des frais d'expertise ; 4°) d'assortir ces sommes des intérêts au taux légal à compter de l'introduction de sa requête de première instance, avec capitalisation de ces intérêts ; 5°) de les condamner in solidum à lui payer la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

02) N° 2201474 RAPPORTEUR : M. FAÏCK

Demandeur	BORDEAUX METROPOLE	SELARL CABANES AVOCATS LMCM SOCIETE D'AVOCATS
Défendeur	M. B. Y M. P. F. N SOCIETE EGIS BATIMENTS SUD OUEST SOCIETE CETEN APAVE INTERNATIONAL SOCIETE SEGONZAC SOCIETE MAS BTP	LMCM SOCIETE D'AVOCATS SELARL INTERBARREAU RACINE SELARL GVB AVOCATS Me BONNAN SCP AVOCAGIR

Bordeaux Métropole demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2000532 du 30 mars 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il n'a pas fait droit à ses demandes tendant, d'une part, au paiement d'une somme de 24 020 euros HT au titre de la reprise des surfaces extérieures glissantes du groupe scolaire Nuyens suite aux travaux d'extension et de restructuration, et d'autre part, au paiement des frais d'expertise ; 2°) de condamner in solidum M. B et Mme F.;, la société Egis Bâtiments Sud Ouest, la société Ceten Apave et la société Mas BTP à lui payer la somme 24 020 euros HT au titre de la reprise des surfaces extérieures glissantes ; 3°) de mettre à la charge solidaire de M. Ballot, de Mme Franck, de la société Egis Bâtiments Sud-Ouest, de la société Ceten Apave, de la société Segonzac et de la société Mas BTP une somme de 9 946,07 au titre des frais d'expertise ; 4°) d'assortir ces sommes des intérêts au taux légal à compter de l'introduction de sa requête de première instance et de la capitalisation des intérêts ; 5°) de mettre à la charge solidaire de M. B., de Mme F.;, de la société Egis Bâtiments Sud-Ouest, de la société Ceten Apave et de la société Mas BTP une somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

3) N° 2202470 RAPPORTEUR : M. FAÏCK

Demandeur	M. L. F. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE CCAS DE SAINTE-MARIE	Me ZAIR AARPI LEXSTEP AVOCATS
-----------	--	-------------------------------------

M. F. L. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100393 du 15 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 7 août 2019 par laquelle la vice-présidente du centre communal d'action sociale (CCAS) de Sainte-Marie a refusé de le réengager au titre d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ; d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision du 7 août 2019 de non-renouvellement du contrat de travail le liant au CCAS de Sainte-Marie en tant qu'elle ne lui a pas proposé le bénéfice d'un contrat à durée indéterminée ; 2°) d'enjoindre au CCAS de régulariser sa situation en lui proposant rétroactivement avec rémunération attachée un CDI à compter du 7 août 2019, date à compter de laquelle il pouvait bénéficier d'un contrat à durée indéterminée, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 3°) de mettre à la charge du CCAS de Sainte-Marie la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles L.761-1 du Code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve pour son conseil de renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

04) N° 2302565 RAPPORTEUR : M. FAÏCK

Demandeur	Mme A. M. A. E. M. K. I. A. A.	Me DUTEN Me DUTEN
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT

M. A. A. K. I. et Mme E. A. M. A. demandent à la cour : d'annuler l'ordonnance n° 2206839 du 13 février 2023 par laquelle le président de la 3ème chambre du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 31 mai 2022 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration a mis fin aux conditions matérielles d'accueil dont ils bénéficiaient en leur qualité de demandeurs d'asile.

05) N° 2302704 RAPPORTEUR : M. FAÏCK

Demandeur	M. B. A.	Me MALABRE
Défendeur	N.PREFECTURE DE LA CORREZE	

M. A. B. relève appel du jugement n° 2300407 du 23 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 janvier 2023 par lequel le préfet de la Corrèze a refusé de lui délivrer un titre de séjour, a assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

06) N° 2200593 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	M. P. R.	SCP EZELIN DIONE
Défendeur	COMMUNE DE SAINTE-ROSE DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES - GUADELOUPE	

M. R. P. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000351 du 19 novembre 2021 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation des décisions du comptable public de suspendre le paiement de son traitement, de refus de déférer à la réquisition du maire de Sainte Rose, et de procéder à la retenue sur son salaire du mois de mars de la prime estimée indûment versée en février 2020, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et indemnitaires ; 2°) d'annuler les décisions contestées du comptable public ; 3°) d'ordonner à la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe, le maintien du rappel de prime perçu avec le traitement du mois de février 2020 ; 4°) d'ordonner à la direction régionale des finances publiques de procéder au versement des primes et traitements auxquelles il a droit, soit la somme de 11 937.27 euros ; 5°) de condamner Mme D. E. et de M. B; à lui verser respectivement la somme de 2 500 euros et 2 000 euros en réparation des préjudices matériel et moral résultant du traitement fautif de son dossier ; 6°) de mettre à la charge de solidaire de la direction régionale des finances publiques et de Mme D. E. le paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

07) N° 2201377 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	Mme P. K. SOCIETE FLY GUYANE	CABINET GRAVELLIER - LIEF - DE LAGAUSIE - RODRIGUES CABINET GRAVELLIER - LIEF - DE LAGAUSIE - RODRIGUES
Défendeur	COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	SELAS DE GAULLE FLEURANCE & ASSOCIES

Mme P. et la société Fly Guyane demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101082 du 17 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté leur demande tendant à l'annulation, d'une part, des délibérations du 16 décembre 2020 par lesquelles la Collectivité territoriale de Guyane a attribué à la société Caire les lots ouest et est des lignes aériennes intérieures en Guyane et des conventions qui en procèdent, d'autre part, de l'ensemble de la procédure de consultation et des décisions implicites de rejet opposées par le préfet de la Guyane et la collectivité territoriale de Guyane et enfin, de condamner solidairement l'Etat la collectivité à leur payer la somme de 800 000 euros à parfaire après expertise ; 2°) de faire droit à leur demande de première instance ; 3°) de mettre à la charge de la collectivité territoriale la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2201711 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	Mme B. V.	Me LEDOUX
Défendeur	COMMUNE DE PESSAC SMACL	SCP CGCB & ASSOCIES BORDEAUX SCP CGCB & ASSOCIES BORDEAUX

Mme B. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001003 du 5 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Pessac à l'indemniser en réparation des préjudices professionnel et moral subis du fait des fautes commises par son employeur dans la mise en œuvre de son obligation de reclassement, assortis des intérêts au taux légal à compter du 29 octobre 2019, date de réception de sa réclamation préalable indemnitaire ; 2°) de condamner la commune de Pessac, d'une part, à l'indemniser de son entier préjudice professionnel et économique, constitué des demi-traitements qui auraient dû lui être versés du 02 janvier 2020 au 01 novembre 2020, outre les intérêts au taux légal à compter du 29 octobre 2019, date de réception de la réclamation indemnitaire préalable et d'autre part, à lui verser la somme de 10 000 euros, sauf à parfaire, au titre du préjudice moral, outre les intérêts au taux légal à compter du 29 octobre 2019 ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Pessac la somme de 2 100 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

09) N° 2201712 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	Mme B. V.	Me LEDOUX
Défendeur	COMMUNE DE PESSAC	CABINET PARME

Mme B. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 2005802 et 2005803 du 5 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté ses demandes tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 9 octobre 2020 par lequel le maire de la commune de Pessac a fixé la consolidation de son état de santé au 28 février 2017 et a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la rechute, de la maladie professionnelle du 28 juin 2012 et d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la commune de réexaminer sa situation administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard : 2°) d'annuler l'arrêté contesté ; 3°) d'enjoindre à la commune de réexaminer sa situation administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard : 4°) de mettre à la charge de la commune la somme de 2 100 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2302627 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	Mme O. P.	Me RIVIERE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE. ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme P. O. relève appel du jugement n° 2303568 du 20 septembre 2023 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 juin 2023 par lequel le préfet de la Gironde l'a obligée à quitter le territoire français, a fixé le pays de destination et lui a interdit de retourner sur le territoire français pendant un an..

11) N° 2302933 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	M. SOW Mamoudou	Me ATGER
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE. ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. M. S. relève appel du jugement n° 2302922 du 14 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 mai 2023 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour. Fa obligé à quitter le territoire français, a fixé le pays de destination et interdit son retour pour une durée de deux ans.